

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Séance(s) du lundi 24 octobre 2016

Articles, amendements et annexes



23^e séance

PLF 2017
Texte du projet de loi – n° 4061
Projet de loi de finances pour 2017
PREMIÈRE PARTIE (suite)

Article 27

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2017 à 19 082 000 000 €.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 28

- ① I. – Pour 2017, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

(en millions d'euros *)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	401 351	427 353	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>108 863</i>	<i>108 863</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 488	318 490	
Recettes non fiscales	14 505		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	306 993	318 490	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>63 258</i>		
Montants nets pour le budget général	243 735	318 490	-74 755
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 930	3 930	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	247 665	322 420	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 135	2 135	0
Publications officielles et information administrative	192	177	+15
Totaux pour les budgets annexes	2 328	2 312	+15
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			

Contrôle et exploitation aériens	53	53	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 381	2 366	+15
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	76 804	76 143	+662
Comptes de concours financiers	127 225	126 894	+331
Comptes de commerce (solde)			+4 360
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+59
Solde pour les comptes spéciaux			+5 412
Solde général			-69 328
<i>Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.</i>			

③ II. – Pour 2017 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

<i>(en milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	121,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	119,3
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,5
Amortissement des autres dettes	–
Déficit à financer	69,3
Autres besoins de trésorerie	0,9
Total	192,0
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	–
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	–
Variation des dépôts des correspondants	–5,1
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	7,6
Autres ressources de trésorerie	4,5
Total	192,0

⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2017, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

- ⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;
- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.
- ⑫ 3° Le ministre chargé des finances est, jusqu'au 31 décembre 2017, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.
- ⑬ 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 65,7 milliards d'euros.
- ⑭ III. – Pour 2017, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 147.
- ⑮ IV. – Pour 2017, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑯ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2017, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2017 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2018, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

ÉTAT A

(Article 28 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
1. Recettes fiscales		
11. Impôt sur le revenu		78 353 000 000
1101	Impôt sur le revenu	78 353 000 000
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		3 219 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000
13. Impôt sur les sociétés		60 578 000 000
1301	Impôt sur les sociétés	59 418 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfiques des sociétés	1 160 000 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées		13 355 842 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	710 656 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 805 736 000
1403	Prélèvements sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfiques	7 000 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	5 376 760 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0

1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	94 208 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	18 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	28 672 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	76 800 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	299 680 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1499	Recettes diverses	2 938 330 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	16 219 000 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	16 219 000 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	203 972 988 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	203 972 988 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	25 653 292 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	485 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	152 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	9 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 804 192 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	11 474 077 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	650 240 000
1711	Autres conventions et actes civils	476 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	411 648 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	167 936 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	252 928 000
1721	Timbre unique	357 688 000

1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	3 585 195 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	6 000 000
1755	Amendes et confiscations	51 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	244 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	900 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	177 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	0
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	51 500 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	54 700 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	26 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	577 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 750 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 196 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	716 236 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	426 148 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	330 414 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	56 718 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	578 048 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	309 974 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	4 586 600 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 386 400 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	289 000 000

2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 911 200 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	
	22. Produits du domaine de l'État	2 464 797 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	150 344 000
2202	Autres revenus du domaine public	126 571 000
2203	Revenus du domaine privé	2 380 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 124 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	985 000 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	60 000 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	9 000
2299	Autres revenus du Domaine	16 493 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 059 395 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	444 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	544 000 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	50 105 000
2305	Produits de la vente de divers biens	66 000
2306	Produits de la vente de divers services	6 224 000
2399	Autres recettes diverses	15 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	451 438 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	118 250 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 100 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	34 952 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	59 531 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	197 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 333 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 104 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	21 168 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 490 709 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	483 776 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	1 000 000 000

2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	20 648 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	15 120 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	945 000 000
2510	Frais de poursuite	13 564 000
2511	Frais de justice et d'instance	9 651 000
2512	Intérêts moratoires	148 000
2513	Pénalités	2 802 000
	26. Divers	3 452 323 000
2601	Reversements de Natixis	60 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	1 229 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	510 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	241 000 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	216 000 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	11 088 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	48 119 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	328 000
2616	Frais d'inscription	8 316 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 898 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 620 000
2620	Récupération d'indus	50 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	141 488 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	20 564 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	25 475 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	17 731 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	12 566 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	2 766 000
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	240 000 000
2698	Produits divers	350 000 000
2699	Autres produits divers	253 364 000

3. Prélèvements sur les recettes de l'État		
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 176 340 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 860 513 000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	15 110 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 696 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 524 448 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 138 529 000
3108	Dotation élu local	65 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 848 523 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	488 091 000
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	127 003 000
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	328 934 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	81 500 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	19 082 000 000

3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	19 082 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	3 929 706 747

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	1. Recettes fiscales	401 351 122 000
11	Impôt sur le revenu	78 353 000 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 219 000 000
13	Impôt sur les sociétés	60 578 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	13 355 842 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	16 219 000 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	203 972 988 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	25 653 292 000
	2. Recettes non fiscales	14 505 262 000
21	Dividendes et recettes assimilées	4 586 600 000
22	Produits du domaine de l'État	2 464 797 000
23	Produits de la vente de biens et services	1 059 395 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	451 438 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 490 709 000
26	Divers	3 452 323 000
	Total des recettes brutes (1 + 2)	415 856 384 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	63 258 340 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 176 340 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	19 082 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	352 598 044 000
	4. Fonds de concours	3 929 706 747
	Évaluation des fonds de concours	3 929 706 747

		<i>(en euros)</i>
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	250 000
7061	Redevances de route	1 309 900 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	232 400 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	28 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	0
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	0
7067	Redevances de surveillance et de certification	28 240 000
7068	Prestations de service	1 180 000
7080	Autres recettes d'exploitation	1 350 000
7300	Subventions d'exploitation	0
7500	Autres produits de gestion courante	190 000
7501	Taxe de l'aviation civile	410 400 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	6 540 000
7600	Produits financiers	210 000
7781	Produits exceptionnels hors cession d'actif	1 100 000
7900	Autres recettes	0
9700	Produit brut des emprunts	102 602 315
9900	Autres recettes en capital	0
9282	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la LFI pour 2011)	0
	Total des recettes	2 135 362 315
	<i>Fonds de concours</i>	<i>53 160 000</i>
	Publications officielles et information administrative	
7010	Ventes de produits	192 300 000
7100	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	0
7280	Produits de fonctionnement divers	0
7400	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	0
7511	Participations de tiers à des programmes d'investissement	0
7680	Produits financiers divers	0
7700	Produits régaliens	0

9700	Produit brut des emprunts	0
9900	Autres recettes en capital	0
	Total des recettes	192 300 000
	<i>Fonds de concours</i>	<i>0</i>

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(en euros)</i>		
N°de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Aides à l’acquisition de véhicules propres	347 000 000
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules	347 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 378 766 349
	Section : Contrôle automatisé	249 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	249 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 129 766 349
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	959 766 349
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	147 500 000
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles	147 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement national du développement et de la modernisation de l’apprentissage	1 573 240 075
01	Fraction du quota de la taxe d’apprentissage	1 573 240 075
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l’État	585 000 000
01	Produits des cessions immobilières	500 000 000
02	Produits de redevances domaniales	85 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	183 000 000

01	Produit des contributions de la Banque de France	183 000 000
	Participations financières de l'État	5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 699 168 200
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	280 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	831 800
	Pensions	59 871 566 781
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 063 100 000
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 140 100 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 500 000
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	767 000 000
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	29 200 000
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	64 300 000
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	133 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	251 500 000
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	30 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 600 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	16 500 000
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	23 500 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	257 300 000

14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	33 700 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 063 700 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	46 700 000
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 431 900 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	202 900 000
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	376 600 000
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	661 200 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	978 000 000
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	23 500 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	886 700 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	154 300 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	231 600 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	794 200 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	200 000
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	400 000
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	300 000
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 600 000
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 100 000
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	300 000

49	Personnels militaires: retenues pour pensions: rachat des années d'études	1 600 000
51	Personnels militaires: contributions des employeurs: agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 192 300 000
52	Personnels militaires: contributions des employeurs: agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 900 000
53	Personnels militaires: contributions des employeurs: agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 900 000
54	Personnels militaires: contributions des employeurs: agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 000 000
55	Personnels militaires: contributions des employeurs: agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 700 000
57	Personnels militaires: contributions des employeurs: primes et indemnités ouvrant droit à pension	612 500 000
58	Personnels militaires: contributions des employeurs: validation des services auxiliaires: part employeur: complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	200 000
61	Recettes diverses (administration centrale): Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL): transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	557 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale): La Poste: versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale): versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse: personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale): versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse: personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale): compensation démographique généralisée: personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale): compensation démographique spécifique: personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses: récupération des indus sur pensions: personnels civils	10 300 000
68	Recettes diverses: récupération des indus sur pensions: personnels militaires	4 700 000
69	Autres recettes diverses	6 600 000
	Section: Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 867 610 000
71	Cotisations salariales et patronales	411 623 000

72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 381 606 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	72 000 000
74	Recettes diverses	1 681 000
75	Autres financements: Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	700 000
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 940 856 781
81	Financement de la retraite du combattant: participation du budget général	748 500 000
82	Financement de la retraite du combattant: autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur: participation du budget général	229 000
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur: autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire: participation du budget général	534 500
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire: autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité: participation du budget général	1 147 350 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité: autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine: participation du budget général	16 000 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine: autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs: participation du budget général	15 070 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien: participation du budget général	53 281
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident: participation du budget général	12 870 000
94	Financement des pensions de l'ORTF: participation du budget général	250 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien: autres financements: Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident: autres financements: Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF: autres financements: Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0

98	Financement des pensions de l'ORTF: recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	358 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	116 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	42 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	200 000 000
	Transition énergétique	6 983 200 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes	5 252 000 000
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes	373 000 000
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques, prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	1 357 200 000
05	Versements du budget général	0
	Total	76 804 273 205

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(en euros)</i>		
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	16 566 610 615
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	16 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	334 536 615
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	217 074 000
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
	Avances à l'audiovisuel public	3 931 094 523
01	Recettes	3 931 094 523
	Avances aux collectivités territoriales	106 132 069 519
	Section: Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0

01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	106 132 069 519
05	Recettes	106 132 069 519
	Prêts à des États étrangers	556 250 000
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	296 000 000
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	296 000 000
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	91 850 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	91 850 000
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	168 400 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	168 400 000
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	39 085 000
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	300 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	300 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	38 785 000
06	Prêts pour le développement économique et social	38 785 000
07	Prêts à la filière automobile	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	0
	Total	127 225 109 657

Amendement n° 837 présenté par le Gouvernement.

Budget général

I. – Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

<i>(en euros)</i>		
	1. Recettes fiscales	
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	11. Impôt sur le revenu	78 371 000 000
1101	Impôt sur le revenu	78 371 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	13 329 619 000

1499	Recettes diverses	2 912 107 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 594 000 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 594 000 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	203 964 988 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	203 964 988 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31 556 292 000
1753	Autres taxes intérieures	9 210 195 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	320 414 000
1797	Taxe sur les transactions financières	848 048 000
1799	Autres taxes	327 974 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 246 340 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 892 013 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 106 336 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 006 506 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	504 267 000
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	98 182 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	254 289 000

Récapitulation des recettes du budget général

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	1. Recettes fiscales	401 612 899 000
11	Impôt sur le revenu	78 371 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	13 329 619 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	10 594 000 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée	203 964 988 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	31 556 292 000
	Total des recettes brutes (1 + 2)	416 118 161 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	63 328 340 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 246 340 000

	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	352 789 821 000
--	---------------------------------------------------------	-----------------

Comptes d'affectation spéciale

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2017
	Transition énergétique	
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes	0
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	6 982 200 000

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

<i>(en millions d'euros)</i>			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	401 613	427 241	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>108 859</i>	<i>108 859</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 754	318 382	
Recettes non fiscales	14 505		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.....	307 259	318 382	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>63 328</i>		
Montants nets pour le budget général	243 931	318 382	- 74 451
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 930	3 930	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	247 860	322 312	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 135	2 135	0
Publications officielles et information administrative	192	177	+ 15
Totaux pour les budgets annexes	2 328	2 312	+ 15
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	53	53	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 381	2 366	15
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	76 804	76 143	+ 662

Comptes de concours financiers	127 225	126 894	+ 331
Comptes de commerce (solde)	xx		+ 4 360
Comptes d'opérations monétaires (solde)	xx		+ 59
Solde pour les comptes spéciaux	xx		+ 5 412
Solde général	xx		- 69 024

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

<i>(en milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	121,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	119,3
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,5
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	69,0
Autres besoins de trésorerie	0,9
Total	191,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	- 5,1
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	7,3
Autres ressources de trésorerie	4,5
Total	191,7

Seconde délibération

Article 4 *ter* (nouveau)

- ① I. – Le 3 de l'article 199 *unvicies* du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le taux mentionné au premier alinéa du présent 3 est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa a été respectée et lorsque, d'autre part, la société s'engage à consacrer :
- ③ « a) Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 *bis* HG au capital desquelles la société a souscrit ;

- ④ « b) Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 *bis* HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.
- ⑤ « Les investissements et les dépenses mentionnés aux a et b du présent 3 doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la création de la société. »
- ⑥ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 6.

Article 11 ter (nouveau)

- ① I. – À la fin du 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, les mots : « , lorsqu'il n'est pas mélangé au gaz naturel » sont supprimés.
- ② II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 2.

Article 16

- ① Pour 2017, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 44 176 340 000 € qui se répartissent comme suit :

②

<i>(en euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	30 860 513 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	15 110 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	73 696 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 524 448 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 138 529 000
Dotation élu local	65 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 848 523 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	488 091 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	127 003 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	328 934 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	81 500 000
Total	44 176 340 000

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

I – Au premier alinéa, substituer au montant

« 44 176 340 000 »

le montant

« 44 246 340 000 »

II – La seconde colonne du tableau du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

1°) à la deuxième ligne, substituer au montant :

« 30 860 513 000 »

le montant :

« 30 892 013 000 »

2°) À la sixième ligne substituer au montant :

« 2 138 529 000 »

le montant :

« 2 106 336 000 »

3°) À la quinzième ligne, substituer au montant :

« 2 848 523 000 »

le montant :

« 3 006 506 000 »

4°) À la seizième ligne, substituer au montant :

« 488 091 000 »

le montant :

« 504 267 000 »

5°) À la dix-septième ligne, substituer au montant :

« 127 003 000 »

le montant :

« 98 182 000 »

6°) À la vingt-et-unième ligne, substituer au montant :

« 328 934 000 »

le montant

« 254 289 000 »

7°) À la vingt-troisième ligne, substituer au montant total :

« 44 176 340 000 »

le montant

« 44 246 340 000 ».

*B. – impositions et autres ressources affectées à des tiers***Article 17**

① I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

② 1° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 566 000 » est remplacé par le montant : « 571 000 » ;

③ 2° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 139 000 » est remplacé par le montant : « 735 000 » ;

④ 3° À la sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 806 » est remplacé par le montant : « 6 306 » ;

⑤ 3° bis (nouveau) Après la même sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑥

Article 235 <i>ter</i> ZD du code général des impôts	Agence française de développement (AFD)	270 000
------------------------------------------------------	-----------------------------------------	---------

⑦ 4° À la huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 6 790 » est remplacé par le montant : « 6 450 » ;

⑧ 5° À la neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 931 » est remplacé par le montant : « 11 334 » ;

⑨ 6° À la dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 2 850 » ;

⑩ 7° À la onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 85 000 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;

⑪ 7° bis (nouveau) À la fin de la douzième ligne de la deuxième colonne, il est inséré le sigle : « (ANSES) » ;

⑫ 8° Après la douzième ligne, sont insérées trois lignes ainsi rédigées :

⑬

I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 500
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000

⑭ 9° À la quinzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 118 750 » est remplacé par le montant : « 126 060 » ;

⑮ 10° À la vingtième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 2 000 » ;

- 16° 11° À la vingt-et-unième et à la vingt-deuxième lignes de la dernière colonne, les montants : « 1 700 » sont remplacés par les montants : « 1 615 » ;
- 17° 12° À la vingt-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 190 000 » est remplacé par le montant : « 187 150 » ;
- 18° 13° (*Supprimé*)
- 19° 14° À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 32 300 » est remplacé par le montant : « 44 600 » ;
- 20° 15° À la trente-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 163 450 » est remplacé par le montant : « 159 000 » ;
- 21° 16° À la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 27 600 » est remplacé par le montant : « 25 500 » ;
- 22° 17° À la quarante-et-unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 376 117 » est remplacé par le montant : « 316 117 » ;
- 23° 17° *bis* (*nouveau*) À la quarante-troisième ligne de la dernière colonne le montant : « 9 310 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;
- 24° 18° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 159 » est remplacé par le montant : « 3 000 » ;
- 25° 19° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 000 » est remplacé par le montant : « 6 500 » ;
- 26° 20° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 256 » est remplacé par le montant : « 70 050 » ;
- 27° 21° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 14 286 » est remplacé par le montant : « 17 924 » ;
- 28° 22° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 600 » est remplacé par le montant : « 30 769 » ;
- 29° 23° À la cinquante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 754 » est remplacé par le montant : « 19 231 » ;
- 30° 24° À la cinquante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 700 » est remplacé par le montant : « 9 890 » ;
- 31° 25° À la cinquante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 80 200 » est remplacé par le montant : « 74 725 » ;
- 32° 26° Après la cinquante-neuvième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

33

Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	125

- 34° 27° Après la soixante et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

35

1° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement	146 100
----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------	---------

- 36° 28° À la soixante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 260 000 » est remplacé par le montant : « 528 000 » ;
- 37° 29° À la soixante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 18 000 » est remplacé par le montant : « 17 500 » ;
- 38° 30° Après la soixante-dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

39

Article 302 <i>bis</i> KH du code général des impôts	France Télévisions	166 066
------------------------------------------------------	--------------------	---------

- 40° 31° À la soixante-et-onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 404 » est remplacé par le montant : « 710 » ;
- 41° 32° À la soixante-douzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 000 » est remplacé par le montant : « 7 500 » ;
- 42° 33° Les soixante-quinzième à quatre-vingtième lignes sont supprimées ;
- 43° 34° À la quatre-vingt deuxième ligne de la première colonne, la référence : « C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par la référence : « 2° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017 » et, à la quatre-vingt deuxième ligne la dernière colonne, le montant : « 350 000 » est remplacé par le montant : « 385 000 » ;

- 44 35° À la quatre-vingt quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 66 000 » ;
- 45 36° (*Supprimé*)
- 46 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 47 A. – L'article 958 est ainsi modifié :
- 48 1° Au premier alinéa, les mots : « en raison du mariage » sont remplacés par les mots : « présentées au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil » ;
- 49 2° Le second alinéa est supprimé ;
- 50 B. – La section IX *ter* du chapitre premier du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- 51 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte » ;
- 52 2° Les trois premiers alinéas de l'article 1609 B sont ainsi rédigés :
- 53 « Dans les départements de la Guyane et de Mayotte, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements publics créés en application de l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.
- 54 « Cette taxe est destinée au financement des missions de ces établissements définies aux articles L. 321-36-1 et L. 321-36-2 du même code.
- 55 « Le montant de cette taxe est arrêté, dans chaque département, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté avant le 31 mars de la même année. » ;
- 56 C. – Le dernier alinéa du II de l'article 1635 *bis* M est supprimé.
- 57 D (*nouveau*). – À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 *novovicis*, le montant : « 15,5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 25,5 d'euros ».
- 58 III. – Au début de la seconde phrase du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « Pour » est remplacé par les mots : « À compter de ».
- 59 IV. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 60 1° La dernière phrase de l'article L. 211-8, du E de l'article L. 311-13 et du premier alinéa de l'article L. 311-15 est supprimée ;
- 61 2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 626-1 est supprimé.
- 62 V. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 63 A. – La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 706-161 est complétée par les mots : « et au financement de la prévention de la prostitution et de l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées » ;
- 64 B. – L'article 706-163 est ainsi modifié :
- 65 1° Au 3°, après les mots : « Une partie, », sont insérés les mots : « à l'exception des recettes mentionnées au présent 4°, » ;
- 66 2° Les 4° et 5° deviennent, respectivement, les 5° et 6° ;
- 67 3° Le 4° est ainsi rétabli :
- 68 « 4° Les recettes provenant de la confiscation des biens et produits prévue au 1° de l'article 225-24 du code pénal ; ».
- 69 VI. – A. – Au premier alinéa du 1 du I et du 1 du II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique, après les mots : « et du travail », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ».
- 70 B. – L'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :
- 71 1° Au 1° du III, les mots : « 150 000 € pour les demandes de renouvellement et de » et, à la fin, les mots : « pour les autres demandes » sont supprimés ;
- 72 2° À la fin du 2° du III, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- 73 3° À la fin du 3° du III, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;
- 74 4° Le IV est complété par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- 75 VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 8253-1 du code du travail est supprimé.
- 76 VIII. – La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifiée :
- 77 A. – L'article 43 est abrogé ;
- 78 B. – Au IV de l'article 48, les mots : « à 140,5 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « au montant fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».
- 79 IX. – Les I et II de l'article 7 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées sont abrogés.

- 80 IX *bis* (nouveau). – La deuxième phrase du quatrième alinéa du II de l'article L. 121–9 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.
- 81 X. – A. Le solde du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France prévue à l'article 231 *ter* du code général des impôts, après affectation d'une fraction de ce produit à la région d'Île-de-France en application de l'article L. 4414–7 du code général des collectivités territoriales, est affecté chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'ordre de priorité suivant :
- 82 1° D'abord au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351–6 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- 83 2° Puis à l'établissement public Société du Grand Paris créé par l'article 7 de la loi n° 2010–597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 précitée.
- 84 B. – Après le *d* de l'article L. 351–7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- 85 « *e*) La fraction de taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France, prévue au 1° du A du X de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances pour 2017. »
- 86 C. – Le 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et le C du I de l'article 31 de la loi n° 2010–1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 sont abrogés.
- 87 XI. – Il est opéré un prélèvement de 25 millions d'euros pour l'année 2017 sur le fonds de roulement de l'établissement public de sécurité ferroviaire mentionné à l'article L. 2221–1 du code des transports. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 mai 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 88 XII. – Il est opéré un prélèvement de 70 millions d'euros pour l'année 2017 sur les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561–3 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 avril 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 89 XIII. – Il est opéré, avant le 31 janvier 2017, un prélèvement de 50 millions d'euros sur les ressources de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452–1 du code de la construction et de l'habitation. Le recouvrement, le contentieux,

les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

- 90 XIV. – Il est opéré pour l'année 2017 un prélèvement de 30 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111–1 du code du cinéma et de l'image animée. Le versement de ce prélèvement est opéré au plus tard le 31 mars 2017. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- 91 XV (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 4316–3 du code des transports est ainsi modifié :
- 92 1° Après le mot « concession », la fin de la première phrase est supprimée ;
- 93 2° À la seconde phrase, les mots : « les ouvrages hydroélectriques concédés précités et leurs ouvrages et équipements annexes » sont remplacés par les mots : « ces derniers ».
- 94 XVI. – (nouveau) La perte de recettes pour l'État résultant des 14° et 17° *bis* du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 94.

Article 18

- 1 I. – (Supprimé)
- 2 II. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- 3 1° À la fin du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 513,8 millions d'euros en 2016 » sont remplacés par les mots : « 567,3 millions d'euros en 2017 » ;
- 4 2° Au 3, les mots : « 2016 sont inférieurs à 3 214,5 millions d'euros », sont remplacés par les mots : « 2017 sont inférieurs à 3 224,7 millions d'euros ».

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 567,3 millions d'euros »

le montant :

« 563,3 millions d'euros ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 4, substituer au montant :

« 3 224,7 millions d'euros »

le montant :

« 3 202,8 millions d'euros ».

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 octobre 2016, du Premier ministre, en application de l'article 56 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, le rapport sur la mise en œuvre de la loi.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 octobre 2016, du Premier ministre, en application de l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, le rapport sur l'évaluation de l'effet régulateur du fonds de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 octobre 2016, du Premier ministre, en application de l'article 166 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, le rapport relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 octobre 2016, du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, en application de l'article L. 6332-21 du code du travail, son rapport au Parlement.

TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE LA PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Par lettre du lundi 24 octobre 2016, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final]

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (Refonte) [COM(2016) 590 final]